

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Limoges, le 26 OCT. 1998

-----  
BUREAU DE L'URBANISME ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

N° 98 : DREL. 1. 435

**ARRETE**

autorisant, au bénéfice de la Société CUPA Pierres - Tour Alma City- rue du Bosphore - 35074 RENNES, le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert, lieu-dit "Bord" - commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Le Préfet de la Région Limousin  
Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code Minier ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

.../...

Vu le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1973 autorisant M. Raymond FURELAUD à exploiter une carrière de micaschiste, sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, au lieu-dit "Bord" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1981, transférant sans novation à M. Jean-François PIMONT le bénéfice de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de "Bord", commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu la demande présentée le 3 avril 1998, complétée le 27 avril 1998 par la Société CUPA Pierres - Tour Alma City - rue du Bosphore - 35074 RENNES, sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière ;

Vu le rapport en date du 7 août 1998 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 13 août 1998 ;

Vu l'avis, assorti des réserves, émis par les membres de la Commission Départementale des carrières, dans sa séance du 24 septembre 1998 ;

Vu les pièces complémentaires fournies par la Société Cupa Pierres ;

Considérant que les réserves émises par la Commission Départementale des Carrières sont levées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

.../...

**ARRETE :****Article 1er. -**

Le bénéfice de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Bord", commune de Saint-Yrieix-la-Perche, accordée à M. Raymond FURELAUD par arrêté préfectoral du 15 juin 1973, transférée sans novation à M. Jean-François PIMONT par arrêté préfectoral du 4 novembre 1981, est transféré à la Société CUPA Pierres - Tour Alma City - rue du Bosphore - 35074 RENNES.

**Article 2.-**

Les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1973 dont l'ampliation est annexée, sont intégralement applicables à la Société CUPA Pierres.

L'exploitation concerne les parcelles 12 et 29 (ex. 10pp) représentant respectivement 8ha 26a 20ca et 6ha 18a 10ca, soit une surface totale de 14ha 44a 30ca.

**Article 3.-**

L'exploitant devra fournir un dossier pour la mise en place des garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998, avant le 31 octobre 1998.

**Article 4.-**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5.-**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 6.-**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. Jean-François PIMONT,
- au Député-Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- à l'Inspecteur des Installations Classées - ZI Nord - rue Henri Giffard - Limoges.

**Le Préfet,**

Pour Ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Marc VERNHES

